



Circulaire des missions SSFE

Fiche 1
ATSS-(ASS)
Service
social

Introduction

Le ministère a passé en force, le 22 mars 2017, la circulaire [« Missions du service social en faveur des élèves »](#) qui annule et remplace la circulaire de juillet 1991. Cette circulaire contient des dispositions inacceptables au regard des moyens existants déjà largement insuffisants.

Cadre légal

[Circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 relative aux missions du service social des élèves...](#)

Analyse

Cette nouvelle circulaire acte le redéploiement progressif des AS du 2nd degré vers le 1^{er} degré des REP+. Les collèges sans dispositif spécifique, ne relevant pas de l'éducation prioritaire ou d'un secteur rural défavorisé ainsi que les lycées généraux et technologies seront sans aucun doute découverts dans les prochaines années au profit du 1^{er} degré.

L'augmentation du nombre d'écopier-ères et/ou d'élèves par AS entrainera inévitablement le morcellement de l'approche sociale : conditions d'accueil dégradées, temps d'échanges réduits, multiplication des instances aux compositions élargies au sein de l'École (ce qui pose la question de la déontologie), recours à des dispositifs comme seule réponse. L'absence de moyens conduit à l'émiettement de l'action et à la disparition d'un réel accompagnement social, sans parler de la prévention réduite à peau de chagrin.

Certaines académies zélées mettent d'ores et déjà en œuvre cette circulaire sur le 1^{er} degré. Mais que dit le texte sur les modalités d'intervention dans les écoles ? Rien. Intervenir en primaire mais pour quel type d'actions ? Des actions collectives sur la parentalité ? Des permanences destinées aux parents d'élèves ? Des évaluations écrites relevant du handicap ou de la protection de l'enfance ? La circulaire ne définit ni les objectifs, ni les contours de l'intervention dans les maternelles et primaires. Elle est pourtant très précise concernant le 2nd degré... De là à dire que les recteur-trices et les conseiller-es techniques rectoraux-ales et départementaux-ales ont tout loisir de rédiger des fiches de poste, il n'y a qu'un pas que nous franchissons avec certitude. Des feuilles de route ont d'ailleurs déjà fleuri dans plusieurs académies, toutes différentes. C'est bel et bien l'affirmation des disparités entre territoires et de l'inégalité de traitement.

En parlant d'inégalité de traitement, l'éducation se veut visiblement de moins en moins nationale. La circulaire mentionne que « *la couverture exhaustive du département [par le service social] n'est pas recherchée* ». Quel service social désormais pour les élèves dans les zones délaissées ? Seul-es les professionnel-les et certaines organisations syndicales semblent s'en préoccuper désormais.

A sa parution, le MEN a osé affirmer que cette nouvelle circulaire était « protectrice pour les AS ». Elle nous protégerait du désengagement des conseils départementaux ... Pour la CGT Educ'action, cette circulaire vient au contraire entériner ce désengagement puisque le 1^{er} degré relève désormais de la compétence des AS scolaires. Associé à la nouvelle loi protection de l'enfant qui inscrit le SSFE comme service co-évaluateur des IP, la circulaire acte tout simplement l'accroissement de la charge de travail.

Le décalage entre les missions définies et les moyens pour les exercer se creuse chaque année. En ne donnant pas les postes nécessaires à son service social, le MEN fait le choix des inégalités territoriales et de la détérioration de

l'accès au service public pour des milliers d'élèves. La logique gestionnaire met en péril la réponse sociale et éducative. Nos élèves et leurs familles en sont les premières victimes ; nous, les second-es. Belle réussite pour une circulaire nationale !

La CGT Educ'action revendique :

La CGT Educ'action, qui s'est opposée jusqu'au bout à la sortie de cette circulaire inégalitaire, revendique l'intervention des AS scolaires dès le 1^{er} degré assortie des créations de postes nécessaires. Des postes doivent être implantés en nombre dans le 1^{er} et le 2nd degré afin que les AS exercent leurs missions dans le respect de leur éthique, déontologie et surtout dans le respect des populations qu'ils/elles reçoivent. Pour la CGT Educ'action, chaque élève – écolier·ère, collégien·ne, lycéen·ne, étudiant·e -, issu·e de milieu favorisé ou défavorisé, doit avoir accès au service social de l'Éducation nationale au sein de son établissement.

[Retour](#)